

VD_OMNI AC.2012.0344 vom 22. Mai 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2012.0344

FR: VD_OMNI AC.2012.0344 du 22 mai 2013

IT: VD_OMNI AC.2012.0344 del 22 maggio 2013

Regeste

BOVAY/Municipalité d'Echichens | Compétence de la CDAP pour connaître de recours formés contre le refus de statuer d'une autorité administrative (en l'occurrence une Municipalité, au sujet du rattachement d'une canalisation au réseau public). Conséquences procédurales de l'admission d'un recours pour déni de justice. Sous l'angle de la bonne foi, la Municipalité ne peut pas rendre une décision, puis la retirer, puis refuser de rendre une décision constatatoire. L'attitude des recourants n'ayant pas été exempte de contradictions, il se justifie de compenser les dépens.

Erwägungen

E. 1

Les recourants sont les seuls propriétaires des deux lots de la copropriété constituée sur la parcelle n°1263. Ils ont participé à la procédure devant la Municipalité. Ils ont qualité pour agir à cet égard (art. 75 let. a de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 173.36).

E. 2

Les recourants reprochent à la Municipalité d'avoir refusé de statuer sur leur demande tendant à ce que la Commune reprenne les canalisations desservant leurs bien-fonds. Ils y voient un déni de justice formel. a) Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable (art. 29 al. 1 Cst.). L'autorité saisie d'une demande tendant au prononcé d'une décision vérifie d'abord si le demandeur dispose à cela d'un intérêt; à défaut, elle refuse d'entrer en matière. Si le demandeur a qualité de partie, l'autorité examine si les conditions matérielles que fixe la loi pour l'octroi de la décision réclamée sont remplies; selon la réponse à cette question, elle admettra la demande ou la rejettera; dans un cas comme dans l'autre, elle rendra une décision formelle, répondant aux exigences légales (cf. art. 42 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 173.36; ATF 130 II 521 consid. 2.5 p. 525/526; pour ce qui concerne l'art. 46a PA, cf. ATAF 2010/53 consid. 1.2.3; 2010/29 consid. 1.2.2). b) Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions rendues par les autorités administratives (art. 92 al. 1 LPA-VD). Il peut aussi être saisi d'un recours contre l'absence de décision, lorsque l'autorité tarde ou refuse à statuer (art. 74 al. 2 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 de la même loi). Le recours pour déni de justice présuppose que le recourant ait préalablement demandé à l'autorité de statuer, et qu'il ait un droit au prononcé de la décision qu'il réclame. Ces conditions sont remplies en l'espèce: les recourants ont mis la Municipalité en demeure de statuer, les 24 septembre et 12 octobre 2012, avant de saisir le Tribunal cantonal; ils avaient droit au prononcé d'une décision, que la Municipalité avait au demeurant rendue dans un premier temps, le 3 juillet 2012, avant de la retirer, le 28 août 2012. c) S'il est admis, le recours pour

déni de justice conduit au prononcé d'une décision en constatation de droit par l'autorité de recours; celle-ci ne statue pas elle-même au fond (arrêt CR.2013.0004, précité, consid. 3, et les arrêts cités; cf. ATAF 2010/53 consid. 1.2.3; 2009/1 consid. 4.2). Sont ainsi irrecevables toutes les conclusions du recours allant au-delà du renvoi de la cause à la Municipalité pour qu'elle statue, avec l'injonction de le faire. En particulier, il n'appartient pas au Tribunal cantonal, dans le cadre du présent litige, de trancher le sort des canalisations visées par la servitude ID 2003/000513. Cela concerne en particulier les griefs soulevés par les recourants au sujet de l'application du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux, qui sont prématurés.

E. 3

a) Les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst.). Cela vaut notamment pour les parties à la procédure (cf. ATF 138 I 97 consid. 4.1.5 p. 100/101, et les arrêts cités), lesquelles doivent s'abstenir de tout comportement contradictoire (ATF 137 V 394 consid. 7.1 p. 403; 136 I 254 consid. 5.2 p. 261). b) A cet égard, la Municipalité n'est pas à l'abri de tout reproche. L'incident survenu en 2009 a amené les propriétaires des terrains concernés (dont les recourants) à se tourner vers la Municipalité de Colombier, puis d'Echichens, à la suite de la fusion des communes, pour demander à ce que les canalisations faisant l'objet de la servitude n°ID 2003/000513 soient reprises par la collectivité publique, y compris pour leur entretien. Alors que la Municipalité de Colombier avait refusé d'entrer en matière dans l'attente de la fusion, celle d'Echichens a considéré que si les canalisations faisaient partie de l'équipement public, leur entretien devait rester à la charge des propriétaires des terrains concernés. Si sur le fond, elle n'a jamais varié, la Municipalité a, du point de vue procédural, d'abord rendu une décision formelle en ce sens, le 3 juillet 2012, avant de faire machine arrière et de la retirer, le 28 août 2012. En cela et depuis lors, la Municipalité a refusé de statuer sur la demande des recourants et de rendre toute décision à cet égard. Elle a justifié ce revirement, en expliquant, le 14 septembre 2012, qu'elle se déterminerait «lorsqu'un nouveau problème apparaîtra». En cela, la Municipalité méconnaît que la décision peut aussi avoir pour but de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue d'un droit (art. 3 al. 1 let. b LPA-VD). Or, c'est précisément ce que veulent les recourants: savoir à qui appartiennent les canalisations litigieuses, et incombe leur entretien. Les recourants ont le droit, opposable à la Municipalité, à connaître la position de la commune sur ce point, pour pouvoir, le cas échéant, l'attaquer par un recours. Il n'est pas admissible que la Municipalité renvoie sa décision sur ce point. En cela, elle a commis un déni de justice formel pour refus de statuer. Le recours doit être admis sur ce point. d) Le comportement des recourants prête tout aussi le flanc à la critique. Après avoir exigé le prononcé d'une décision formelle, et l'avoir reçue, le 3 juillet 2012, les recourants ont contesté qu'il s'agissait là d'une décision au sens de l'art. 3 LPA-VD. Plutôt que de s'adresser à la Municipalité, ils auraient pu (et dû) recourir, pour faire trancher le fond du litige par le juge. C'est sur ces entrefaites que, le 28 août 2012, la Municipalité, de manière surprenante, a rapporté sa décision du 3 juillet 2012. Il est dès lors paradoxal que dès le 6 septembre 2012, les recourants soient revenus à la charge pour réclamer le prononcé de la décision formelle dont ils venaient d'obtenir le retrait. Ce mode de faire, contradictoire, constitue un abus de procédure.

E. 4

Le recours doit ainsi être admis, dans la mesure où il est recevable, et la Municipalité invitée à statuer rapidement sur la demande présentée par les recourants les 6 et 24

septembre 2012. Les torts étant partagés, il se justifie de statuer sans frais et de compenser les dépens (art. 49, 52, 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.